



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
Sacs sandwich avec fenêtre	SAC SAND 1 KF

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques :

Papier	Les produits sont fabriqués à partir de papier et de papier + PP produits avec 100% de pulpe de cellulose, n'utilisant pas de papier recyclé
Colle	Différents types de colles provenant de fournisseurs ayant un enregistrement sanitaire et convenant à un usage alimentaire.
Film de polypropylène	Film de polypropylène orienté
Encre à l'eau	Les encres sont à base d'eau et sont appliquées uniquement sur la face externe des sacs, sans possibilité de contamination du produit emballé.

Déclaration émise le : 01/04/2020

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement 1935/2004 / CE du 24 octobre 2004, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (abrogeant les directives 80/590 / CE, 89/109 / CEE).
- Règlement 2023/2006, du 22 décembre 2006, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires.
- Règlement (UE) n° 10/2011 et ses modifications ultérieures concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

4. Déclaration du fabricant

Les articles en papier destinés à contenir des aliments répondent aux critères d'inertie suivants :

- Pas de transfert d'agents biocides.
- Pas altération des propriétés organoleptiques.
- Pentachlorophénol (<0,1 mg / kg de matière)
- Polychlorobiphényles (<2 mg / kg de matière)

Migrations spécifiques des adjuvants inférieures aux limites :

- Formaldéhyde (<1 mg / dm² de matière).
- Glioxal (<1,5 mg / dm²)



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- Fluor (sans traitement du matériau)

Concernant le film de propylène biorienté (BOPP) qui fait partie de certains des produits fournis (sacs à fenêtre), les matières premières et les additifs utilisés pour sa fabrication respectent les conditions décrites dans la législation et sont inclus dans les listes positives de monomères et autres substances de départ et additifs autorisés pour la fabrication de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des aliments ;

Les matériaux polymères sont utilisés dans des proportions qui garantissent que la disposition générale pour le produit alimentaire ne produira pas de migration spécifique supérieure aux valeurs définies dans la législation.

Le film a passé avec succès les analyses de migration globale 10 jours 40 °C.

5. Rapport entre la surface en contact avec les aliments

Rapport entre la surface en contact avec les aliments et le volume utilisé pour déterminer la conformité du produit : 6 dm² / Kg.

6. Allergènes

Dans le processus de fabrication des sacs, aucune substance allergène incluse dans l'ANNEXE II du Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011 concernant l'information sur les denrées alimentaires fournie au consommateur et abrogeant la directive 2000/13 / CE.

Formaldéhyde : Niveaux inférieurs aux exigences légales

Agents de blanchiment (transfert) Niveaux inférieurs à ceux requis par la loi

Pentachlorophénol Niveaux inférieurs à ceux requis par la loi

7. Directive européenne 94/62 / CE

Conformément à la directive européenne 94/62 / CE, les articles de référence fournis contiennent moins de 100 ppm de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, chrome VI).

8. Les substances suivantes ne sont pas intentionnellement introduites durant la fabrication

- BPA (Bisphénol A)
- OGM
- Huiles minérales MOAH et MOSH

9. Encres à l'eau

Aucun solvant chimique utilisé pour l'impression du papier sur la face qui n'entre pas en contact avec les aliments. Pour un contact indirect ou accidentel avec les aliments uniquement. Teneur moyenne en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent inférieure à 100 ppm. Ils ne contiennent pas de substances de la liste négative de la British Coatings Federation (BCF) et sont également conformes aux recommandations de l'EuPIA (European Printing Ink Association) sur les encres pour l'impression externe des emballages destinés à contenir des aliments, pour autant que l'emballage en question possède les propriétés de barrière idéales pour qu'il n'y ait pas de migration de l'encre imprimée sur la face interne en contact avec les aliments.

10. Instructions de stockage

Les marchandises doivent être entreposées dans leur emballage d'origine, dans un local fermé et propre à l'abri de la lumière solaire directe et des fortes variations de température et d'humidité.

11. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées :	X	
Aliments aqueux, acides, alcooliques (jusqu'à 10% (V / V), gras et secs		
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

12. Utilisation du produit :

Usage unique

Le sac peut être en contact avec des aliments : aqueux, acides, alcoolisés (jusqu'à 10% (V / V)), gras et secs.

Papier adapté à l'emballage des aliments secs, humides et gras, y compris l'utilisation comme papier de cuisson.

Film adapté au stockage réfrigéré et congelé, y compris le chauffage à 70°C pendant 2 heures maximum, ou le chauffage à 100°C pendant 15 minutes maximum.

Les matériaux BOPP inclus dans les produits conservent leurs températures physiques et mécaniques jusqu'à -4°C.

Le fabricant de papier permet l'utilisation des sacs avec des aliments au four traditionnel (max 100°C aliments humides et gras) ou au four à micro-ondes (max 800 W 3 minutes aliments humides et gras)

L'adéquation alimentaire du sac avec son utilisation doit être vérifiée par l'utilisateur et respecter les températures définies.

13. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre fabricant n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **24/03/2023**